

Intervention dans la discussion générale de  
**Bruno Gilles,**  
Sénateur des Bouches du Rhône

M. Le président,  
M. le ministre,  
M. le rapporteur et président de la commission des lois,  
Mes chers collègues,

Avec la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, le parlement français a donné une place à celui-ci dans la mémoire collective de l'humanité.

Mais cette loi, en l'état, demeure incomplète puisqu'elle ne s'est pas dotée du moyen de combattre les idéologies hostiles à une telle reconnaissance, en incriminant pénalement sa négation, à l'instar de ce qui a été prévu dans la loi, dite Gayssot, n°90-615 du 13 juillet 1990 concernant le génocide organisé par les Nazis.

\*

\* \*

Deux propositions de loi visant à suppléer ce manque ont été inscrites à l'ordre du jour du parlement ces dernières années, mais elles n'ont pas abouti : l'une, votée le 12 octobre 2006 à l'Assemblée où je siégeais alors, ne fut jamais inscrite à l'ordre du jour du Sénat ; l'autre d'initiative sénatoriale a été rejetée par notre Haute assemblée, le 4 mai 2011, après l'adoption d'une motion d'exception d'irrecevabilité.

J'ai soutenu ces deux propositions de loi, même si leur origine était de gauche.

\*

\* \*

Notre droit pénal s'inspire très largement de *la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, adoptée par l'assemblée générale de l'ONU, le 9 décembre 1948. En effet, l'article 211-1 du code pénal définit le génocide comme « *le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :*

- *atteinte volontaire à la vie ;*
- *atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;*
- *soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;*
- *mesures visant à entraver les naissances ;*
- *transfert forcé d'enfants ».*

Intervention dans la discussion générale de  
**Bruno Gilles,**  
Sénateur des Bouches du Rhône

De tels actes caractérisent les massacres et la déportation organisés par le gouvernement des « Jeunes Turcs » en 1915 qui ont abouti à la disparition des deux tiers de la population arménienne de l'empire ottoman. Ces faits sont assez communément admis. Ils étaient d'ailleurs reconnus officiellement par une douzaine d'États, par le parlement européen et par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avant que la loi de janvier 2001 n'ajoute à la liste la reconnaissance officielle de la France.

Une nouvelle proposition de loi, visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi, vient d'être votée, le 22 décembre 2011, à l'Assemblée et nous sommes appelés à l'adopter au Sénat. Cette proposition de loi concerne actuellement le seul génocide arménien.

Il ne s'agit pas, pour nous, aujourd'hui, de dire l'histoire. La France, depuis janvier 2001, reconnaît officiellement l'existence du génocide arménien ; elle ne le reconnaîtrait pas moins demain si la proposition de loi que nous examinons n'était pas votée.

Ce qui est en jeu aujourd'hui, ce n'est pas la liberté des historiens, mais toute idéologie de haine et d'incitation à la violence fondée sur la manipulation et la contestation des faits généralement établis et reconnus officiellement par la loi.

Ainsi, le fait de contester ou de minimiser de façon outrancière publiquement l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide défini à l'article 211-1 du code pénal et reconnus comme tels par la loi française sera constitutif, au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi, d'une infraction modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Toute personne qui enfreindra ce principe par des discours, des écrits, des dessins, des affiches ou par voie électronique sera punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision de condamnation.

L'article 2 donne la possibilité à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur des victimes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne la nouvelle infraction créée par l'article 1<sup>er</sup>.

Notre rapporteur de la commission des lois rappelle, s'agissant du génocide arménien, que —je le cite— « *sur un plan strictement juridique, il n'existe pas de définition précise, attestée par un texte de droit international ou par des décisions de justice revêtues de l'autorité de la chose jugée, des actes constituant ce génocide et des personnes responsables de son déclenchement. Cette difficulté pourrait également valoir pour d'autres génocides que le législateur souhaiterait qualifier comme tels par la loi* ».

Intervention dans la discussion générale de  
**Bruno Gilles,**  
Sénateur des Bouches du Rhône

Nous avons légiféré sur deux génocides, la Shoah et le génocide arménien. Le premier a été assorti d'un dispositif pénal, l'autre non. Cette hiérarchie de génocides est insupportable en raison de la discrimination qu'elle opère entre des victimes et à l'égard de notre conscience. Pouvons-nous admettre que soit instaurée une graduation dans la reconnaissance de semblables tragédies, dans notre compassion, selon tel ou tel génocide, et dans la condamnation de leur négation ? Comme l'a signalé notre collègue François Zocchetto en commission des lois, « *un événement est un génocide ou il ne l'est pas* ».

Il ne serait pas compréhensible qu'ayant affirmé certaines valeurs à l'occasion de la loi de 2001, nous renoncions à sanctionner ceux qui ne les respectent pas.

Même s'il existe un risque d'inconstitutionnalité, je n'en estime pas moins pour les raisons évoquées, que nous devons laisser le processus législatif aller à son terme.

Prôner une telle position, contrairement à ce que diffusent certains « lobbies » et aux pressions que nous subissons depuis plusieurs semaines, ce n'est pas s'ériger contre un État ou un peuple, l'État et le peuple turcs, en rien responsables d'une tragédie à laquelle ils n'ont pas participé. L'Histoire qui admet le génocide arménien, nous rappelle également les liens profonds entre nos deux pays, entre nos deux peuples depuis l'alliance de la Croix et du Croissant scellée entre François 1<sup>er</sup> et Soliman le magnifique. Cette alliance historique, qui fut tant décriée en son temps, n'en a pas moins existé. Il nous revient tout autant de ne pas l'oublier afin de ne pas altérer l'excellence de nos relations avec la Turquie et par égard pour nos compatriotes d'origine turque.

Au nom des Arméniens réfugiés des massacres de 1915, que nous avons accueillis sur notre sol et dont les descendants font partie intégrante de notre nation, nous devons mettre un terme au négationnisme dont ils sont la cible.

Mes chers collègues, nous avons toujours à l'esprit dans chacun de nos choix, dans chacun de nos actes les valeurs qui ont motivé notre engagement dans la vie publique. Je ne renierai pas les valeurs de justice qui m'animent. Il est juste, mes chers collègues, que le droit protège la mémoire des victimes de génocides ; il est juste qu'il préserve l'honneur de leurs descendants. Il est par conséquent de notre devoir d'inscrire dans la loi la sanction pénale prévue par cette proposition de loi.

C'est pourquoi je rejeterai, la motion d'irrecevabilité et la question préalable qui vont nous être soumises.

\*

\* \*